

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
Premier ministre  
\_\_\_\_\_

## ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

NOR : PRMG1310794A

Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles du --- ---- 2013,

**Arrêtent :**

**Article 1er**

L'article 5 de l'arrêté du 27 mai 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le régime de travail des personnels mentionnés à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé est un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif. Les personnels soumis à ce régime bénéficient de 20 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les personnels de direction (directeur départemental, directeur départemental adjoint et chefs de service placés directement sous l'autorité du directeur départemental) sont soumis à ce régime. Ils peuvent être soumis, à leur demande expresse, au cycle hebdomadaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'ils ont la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé.

Les autres personnels mentionnés à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé sont soumis à ce régime à leur demande expresse. »

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'économie et des finances

La ministre des affaires sociales et de la santé,

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de l'écologie,

du développement durable et de l'énergie,

Le ministre du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle et du dialogue social

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt,

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation et de la fonction publique,

La ministre des sports, de la jeunesse,

de l'éducation populaire et de la vie associative,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,